

COMPROMIS DE VENTE
Consorts RICHARDIS / SAS HECTARE

ENTRE LES SOUSSIGNES, respectivement dénommés ci-dessous le "VENDEUR" et "L'ACQUEREUR"

VENDEUR(S)

1°) Madame Marie-Sylvie **RICHARDIS**, Technicienne, épouse de Monsieur Pierre Pascal Joël TROUILLET, demeurant à ISTRES (13800), 10 rue Tournebride, Les Feuillantines.

Née à LEZIGNAN-CORBIERES (11200) le 15 juillet 1974.

Mariée à la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES (11200) le 15 juillet 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques GRAVILLOU, Notaire à PEYRIAC-MINERVOIS (11160), le 3 juillet 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Sylvie **RICHARDIS** est représentée ici par Monsieur Luc Pierre Etienne **RICHARDIS**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes suivant procuration en date du 17 juillet 2019 à ISTRES, Jointe aux présentes.

Et 2°) Monsieur Jean-Philippe Serge **RICHARDIS**, Ingénieur INAO, demeurant à BASTIA (20200) chemin de l'Annonciade, Les Jardins de Bastia – Appt. 513.

Né à LEZIGNAN-CORBIERES (11200) le 24 août 1976

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Philippe Serge **RICHARDIS** est représenté ici par Monsieur Luc Pierre Etienne **RICHARDIS**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes suivant procuration en date du 11 juillet 2019 à BASTIA, jointe aux présentes.

Vendeur conjointement et solidairement entre eux des droits immobiliers de moitié en pleine propriété chacun.

INTERVENANT DU CHEF VENDEUR

Monsieur Luc Pierre Etienne **RICHARDIS**, retraité, époux de Madame Régine Eugénie **CORMIER**, demeurant à SURBA (09400), La forge.

Né à PEYRIAC-MINERVOIS (11160) le 26 décembre 1948

Marié à la mairie de ASTON (09310) le 5 mai 1973 le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques GRAVILLOU, Notaire à PEYRIAC-MINERVOIS (11160), le 4 mai 1973.

LR

PC

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant en sa qualité de donateur et précédent propriétaire du bien vendu pour donner son consentement à la vente et renoncer aux réserves et interdictions stipulées à son profit aux termes de l'acte constituant le titre de propriété des vendeurs.

Précision faite que le vendeur s'engage pour lui et ses héritiers ou ayants cause, fussent-ils mineurs ou incapables.

ACQUEREUR

La société dénommée « **SAS HECTARE** », dont le siège social est à CLAPIERS (34830), le Clos des Chanterelles, 251 rue du romarin, BP 18, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 351.338.660, au capital de 30.000.000,00 Euros.

Représentée aux présentes par son Responsable Développement, Monsieur Florent CADENEL, ayant tous pouvoirs pour agir aux présentes.

FACULTE DE SUBSTITUTION

L'ACQUEREUR aura la faculté, pour tout ou partie du bien immobilier désigné ci-dessous, de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, sans que cette substitution ait pour conséquence la modification des conditions du présent contrat.

DECLARATIONS PREALABLES

Préalablement aux présentes, les parties et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Le VENDEUR, tenu d'une obligation d'information à l'égard de l'ACQUEREUR, déclare qu'il lui a, dès avant ce jour, divulgué tous les renseignements et documents susceptibles à sa connaissance d'influencer sa décision de signer les présentes.

Ceci déclaré, il est convenu et arrêté ce qui suit entres les parties :

Par ces présentes, le VENDEUR vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à l'ACQUEREUR qui accepte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, LE BIEN IMMOBILIER désigné ci-dessous.

Observation étant faite qu'en cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité et indivisibilité entre eux.

1 - DESIGNATION

Sur la Commune de VILLEMOSTAUSSOU (11620)

Une superficie d'environ 15.537m² cadastrée sur ladite commune section CD numéros 141 et 142, conformément au plan ci-annexé et visé par les parties.

LR

FC

2 - PRIX DE VENTE

La vente du bien immobilier désigné ci-dessus aura lieu moyennant le prix de **360.000,00€ (TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS)**.

Lequel prix sera payable à hauteur de :

- **220.000,00€** en numéraire, le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente.
- **140.000,00€** en numéraire, un an maximum après la signature de l'acte authentique de vente.

La partie du prix payable à terme sera garantie par le privilège du vendeur, remplacé si nécessaire par une caution bancaire.

3 - DROIT DE PROPRIETE- EFFET RELATIF

Le "VENDEUR" s'engage à justifier de la propriété régulière et trentenaire du bien immobilier vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

4 - PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien immobilier ci-dessus désigné à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, le bien immobilier devant alors être libre de toute location ou occupation.

5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

A- CONDITION SUSPENSIVE DE DROIT COMMUN

Le présent compromis de vente est conclu sous la condition suspensive qu'aucun droit de préemption pouvant exister ne soit exercé.

B- CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT DE L'ACQUEREUR

Comme conditions déterminantes du présent contrat, sans lesquelles l'ACQUEREUR n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

1° - Que l'ACQUEREUR obtienne un permis d'Aménager, purgé de tous recours et retrait et exécutoire, permettant la réalisation d'un aménagement à vocation d'habitat.

2° - Que l'ACQUEREUR obtienne un ou des prêts en vue de financer le prix d'acquisition, les travaux VRD et les taxes diverses éventuelles, et ce dans les conditions suivantes :

- montant minimum de : 80% du coût total de l'opération d'aménagement.
- durée minimum de : 3 ans
- taux maximum de : 2.5%

FC

LR

Précision faite que les présentes conditions suspensives sont stipulées au seul bénéfice de l'ACQUEREUR, qui sera seul fondé à s'en prévaloir, sachant que ce dernier garde la possibilité d'y renoncer, si bon lui semble.

6 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le VENDEUR autorise dès à présent l'ACQUEREUR :

1° - à effectuer à ses lieu et place toutes démarches nécessaires auprès des diverses administrations concernées, en vue de vérifier la constructibilité du bien immobilier vendu et en vue d'obtenir sur ledit bien tous permis d'aménager ou de construire et tous permis modificatifs éventuels, et ce aux frais exclusifs de l'ACQUEREUR.

2° - à signer à ses lieu et place tout document d'arpentage et toute déclaration d'intention d'aliéner, conformes à la mise en œuvre du présent contrat.

3° - à effectuer, tous sondages, analyses, prélèvements et études de sol sur le bien immobilier vendu permettant de vérifier la nature du sous sol, à charge pour lui de remettre les lieux en état, et ce aux frais exclusifs de l'ACQUEREUR.

4° - à mettre en place sur le bien immobilier vendu, aux meilleurs emplacements désignés par l'ACQUEREUR, des panneaux destinés à assurer la pré-commercialisation du lotissement.

5° - à faire procéder aux fouilles archéologiques nécessaires avant l'obtention des autorisations de construire, sous réserve de la remise en état du bien immobilier susvisé, et ce aux frais exclusifs de l'ACQUEREUR.

En cas de cultures, les fouilles seront réalisées après enlèvement de la récolte.

En outre, le VENDEUR autorise l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives à procéder si nécessaire aux fouilles prescrites par le Préfet de Région.

6° - à toutes fins utiles, à faire procéder au débroussaillage du bien immobilier vendu.

En outre, le VENDEUR donne tous pouvoirs à l'ACQUEREUR pour signer tout procès-verbal de bornage permettant de fixer les limites du bien présentement vendu.

7 - DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare concernant le BIEN IMMOBILIER désigné ci-dessus :

- qu'il est libre de toute occupation quelconque, fermage, métayage dont le VENDEUR ferait son affaire exclusive et personnelle.
- qu'il est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.
- qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou autre que celle dans le rappel de servitudes jointe aux présentes.
- qu'il n'est pas grevé d'un pacte de préférence au profit d'un tiers.

8 - REALISATION DE LA VENTE - FRAIS

La vente, si elle se réalise, devra être constatée par acte authentique en l'étude de Me GRAVILLOU, notaire à PEYRIAC-MINERVOIS (11160).

LR

RC

Cet acte devra être régularisé au plus tard dans un délai de **18 mois** à compter de la signature des présentes.

Toutefois si à cette date,

- Un permis d'aménager est en cours d'instruction :

le délai de régularisation de la vente sera prorogé jusqu'à l'obtention de l'arrêté dans un premier temps et jusqu'à la purge de l'ensemble des recours et au caractère exécutoire de l'autorisation dans le cas d'un arrêté positif.

- Un permis d'aménager a été obtenu mais non encore purgé de tous recours et non exécutoire :

le délai de régularisation de la vente sera prorogé jusqu'à la purge de tous recours et au caractère exécutoire du permis d'aménager obtenu.

La date d'expiration du délai du compromis de vente, n'est pas extinctive mais constitutive d'un point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter par le biais d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si dans le délai d'un mois de cette mise en demeure, la situation n'est pas régularisée, il sera fait application des règles suivantes :

DEFAUT DE REALISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE RESULTANT D'UNE FAUTE DE L'ACQUEREUR

Si le défaut de réalisation incombe à l'ACQUEREUR, le VENDEUR fera son affaire personnelle de toute demande en versement de dommages et intérêts, et le présent compromis de vente sera définitivement caduc, sans autre formalité.

DEFAUT DE REALISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE RESULTANT DU VENDEUR

Si le défaut de réalisation incombe au VENDEUR, l'ACQUEREUR pourra poursuivre la réalisation de la vente et réclamer tous dommages et intérêts auxquels il pourrait avoir droit.

9 - FRAIS

L'ACQUEREUR acquittera, les frais d'acte notariés relatif à la signature de l'acte authentique de vente.

L'ACQUEREUR acquittera également les frais de géomètre relatifs au mesurage et au bornage du bien immobilier, objet des présentes.

10 - INTERDICTIONS AU VENDEUR

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de réalisation des présentes, le VENDEUR s'interdit :

- Toute aliénation totale ou partielle du bien immobilier vendu. A défaut, le VENDEUR sera redevable de plein droit envers l'ACQUEREUR d'une indemnité fixée à 10% du prix de vente, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'ACQUEREUR pourra prétendre. Sachant que cette indemnité ne peut priver, dans la même hypothèse, l'ACQUEREUR de la possibilité de poursuivre le VENDEUR en exécution de la vente.
- D'hypothéquer le bien vendu ou de le grever d'une charge réelle quelconque.
- De faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect du bien immobilier dont il s'agit.

LR

FC

11 - NEGOCIATION

La présente vente a été négociée par l'intermédiaire de la SARL dénommée « Occitanie Terrains ».
Par conséquent, l'ACQUEREUR s'oblige à verser à ladite société la somme de CINQ MILLE EUROS HORS TAXE (5.000,00€HT) par lot de terrains à bâtir créés sur l'emprise du terrain vendu, avec un minimum d'honoraires de 10% hors taxes du prix d'achat dudit terrain, au titre de la négociation de la présente vente. Cette somme ne sera exigible qu'au jour de la réitération des présentes par acte authentique.

La Déclaration d'Intention d'Aliéner, établie par le notaire chargé de la vente, devra mentionner ces honoraires à la charge de l'ACQUEREUR.

12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ou chez le notaire ci-dessus désigné.

De convention entre les parties, les droits de préemption (notamment Mairie et SAFER Occitanie) seront purgés par le notaire dès obtention du permis d'aménager.

L'ERP est annexé aux présentes ; le VENDEUR déclare n'avoir touché aucune indemnité d'assurance pour catastrophe naturelle concernant le BIEN vendu.

Fait en trois exemplaires

Fait à PEYRIAC-MINERVOIS le 1^{er} Aout 2019

LE VENDEUR

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

L'ACQUEREUR

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' shape followed by several loops and a horizontal stroke.

Commune :
VILLEMOUSTAUSSOU

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 01/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

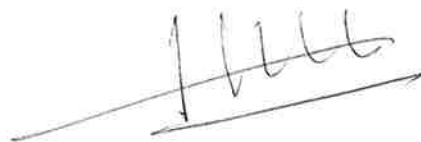
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place
gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
ptgc.aude@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





100242101
JAG/JP/MLG

PROCURATION POUR VENDRE

LA SOUSSIGNEE :

Madame Marie-Sylvie **RICHARDIS**, Technicienne, épouse de Monsieur Pierre Pascal Joël **TROUILLET**, demeurant à ISTRES (13800) 10 rue Tournebride Les Feuillantines.

Née à LEZIGNAN-CORBIERES (11200) le 15 juillet 1974.

Mariée à la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES (11200) le 15 juillet 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques GRAVILLOU, notaire à PEYRIAC-MINERVOIS (11160), le 3 juillet 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « LE CONSTITUANT » ou « LE MANDANT ».

LEQUEL CONSTITUANT A, PAR CES PRESENTES, DESIGNER POUR SON MANDATAIRE SPECIAL :

Monsieur Luc Pierre Etienne **RICHARDIS**, retraité, et Madame Régine Eugénie **CORMIER**, demeurant ensemble à SURBA (09400) La forge, *ses père et mère,*

Ou tout clerc de l'Etude de Maître Jacques-Antoine GRAVILLOU, Notaire à PEYRIAC-MINERVOIS (11160),

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

AUQUEL IL DONNE POUVOIR DE, POUR LUI, EN SON NOM ET POUR SON COMPTE :

VENDRE à la société dénommée **SAS HECTARE**, ayant son siège social à CLAPIERS (34830), le Clos des Chanterelles, 251 rue du Romarin, B.P. 18, identifiée au SIREN sous le numéro 351338660 et immatriculée sous le même numéro au RCS de MONTPELLIER, *ou toute personne physique ou morale de son choix, pour tout ou partie du bien ci-après désigné,*

Moyennant le prix principal global de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 EUR) payable savoir :

- à concurrence de la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 EUR) en numéraire, le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- à concurrence du surplus, soit la somme de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 EUR) en numéraire, dans un délai d'un an maximum après la signature de l'acte authentique de vente.

Etant précisé que la partie du prix payable à terme sera garantie par une inscription de privilège de vendeur, remplacée si nécessaire par une caution bancaire.

LES DROITS INDIVIS IMMOBILIERS de MOITIE en PLEINE PROPRIETE, conjointement et indivisément avec Monsieur **RICHARDIS Jean-Philippe**, son frère, propriétaire des droits indivis immobiliers de surplus, dans le bien ci-après désigné.

198T.

DESIGNATION

A VILLEMUSTAUSOU (AUDE) 11620 Le Thou.

Deux parcelles de terre, dont l'une en nature de chemin d'accès

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
CD	0141	LE THOU	00 ha 08 a 70 ca	chemin d'accès
CD	0142	LE THOU	01 ha 46 a 67 ca	Terre

Total surface : 01 ha 55 a 37 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

A CET EFFET

Recevoir le prix à concurrence de ses droits.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Se faire rembourser par l'acquéreur le prorata de l'impôt foncier et autres charges éventuelles.

Acquitter la plus-value et les taxes sur la première cession de terrain à bâtir dans la mesure où elles sont dues, par prélèvement sur le prix de vente.

Faire établir tous documents et diagnostics nécessaires ainsi que les déclarations d'usage affirmant que rien ne s'oppose à sa capacité de s'obliger.

Autoriser l'acquéreur à faire toutes les démarches nécessaires auprès des administrations concernées en vue de parvenir à la vente.

Déclarer que la vente a été négociée par la SARL « Occitanie Terrains », dont la rémunération est à la charge exclusive de l'acquéreur.

Déclarer au nom du mandant :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- que le BIEN est libre de toute location ou occupation quelconque au profit d'un tiers.
- qu'aucun droit de préemption, préférence ou priorité ne fait obstacle à la réalisation de la vente.
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.
- Etre effectivement domiciliée à l'adresse indiquée en tête des présentes et dépendre, en conséquence, du Centre des finances publiques de ISTRES (13808), 54 avenue Alderic CHAVE et s'engager à signaler à ce Centre tout changement d'adresse.
- que la parcelle cadastrée CD 141, à usage de chemin d'accès desservant les parcelles CD 111, 137, 138, 139, 140 et 142 est grevée de diverses servitudes de passage y compris de canalisations souterraines.

PLURI REPRESENTATION

LE MANDANT autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans

9187

cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

**AUX EFFETS CI-DESSUS, PASSER ET SIGNER TOUS ACTES, DOCUMENTS ET
PIECES, ELIRE DOMICILE, ET GENELEMENT FAIRE LE NECESSAIRE, MEME NON
EXPRESSEMENT PREVU AUX PRESENTES.**

FAIT A ISTRES -
LE 17 Juillet 2019

INITIALES *78T-*

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé. Bon pour pouvoir aux effets ci-dessus ».

*Lu et approuvé. Bon pour pouvoir aux
effets ci-dessus*



Certification de la signature

Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée
Identité et signature du certifiant :

Vu pour la légalisation de la
Signature de Mr. *RICHARDIS* épouse *TRUQUET Marie, Sylve*
Apposée ci-contre
à Istres, le *17* juillet *2019*



78T



100242102
JAG/JP/MLG

PROCURATION POUR VENDRE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Philippe Serge **RICHARDIS**, Ingénieur INAO, demeurant à BASTIA (20200) chemin de l'Annonciade Les Jardins de Bastia - Appt.513.
Né à LEZIGNAN-CORBIERES (11200) le 24 août 1976.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination « **LE CONSTITUANT** » ou « **LE MANDANT** ».

LEQUEL CONSTITUANT A, PAR CES PRESENTES, DESIGNÉ POUR SON MANDATAIRE SPECIAL :

Monsieur Luc Pierre Etienne **RICHARDIS**, retraité, et Madame Régine Eugénie **CORMIER**, demeurant ensemble à SURBA (09400) La forge, *ses père et mère,*

Ou tout clerc de l'Etude de Maître Jacques-Antoine GRAVILLOU, Notaire à PEYRIAC-MINERVOIS (11180),

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

AUQUEL IL DONNE POUVOIR DE, POUR LUI, EN SON NOM ET POUR SON COMPTE :

VENDRE à la société dénommée **SAS HECTARE**, ayant son siège social à CLAPIERS (34830), le Clos des Chanterelles, 251 rue du Romarin, B.P. 18, identifiée au SIREN sous le numéro 351338660 et immatriculée sous le même numéro au RCS de MONTPELLIER, *ou* toute personne physique ou morale de son choix, pour tout ou partie du bien ci-après désigné,

Moyennant le prix principal global de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 EUR) payable savoir :

- à concurrence de la somme de **DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 EUR)** en numéraire, le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- à concurrence du surplus, soit la somme de **CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 EUR)** en numéraire, dans un délai d'un an maximum après la signature de l'acte authentique de vente.

Etant précisé que la partie du prix payable à terme sera garantie par une inscription de privilège de vendeur, remplacée si nécessaire par une caution bancaire.

LES DROITS INDIVIS IMMOBILIERS de MOITIE en PLEINE PROPRIETE, conjointement et indivisément avec Madame RICHARDIS Marie-Sylvie épouse TROUILLET, sa sœur, propriétaire des droits indivis immobiliers de surplus, dans le bien ci-après désigné.

DESIGNATION

A VILLEMUSTAUSOU (AUDE) 11620 Le Thou.

Deux parcelles de terre, dont l'une en nature de chemin d'accès

JPR

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
CD	0141	LE THOU	00 ha 08 a 70 ca	chemin d'accès
CD	0142	LE THOU	01 ha 46 a 67 ca	Terre

Total surface : 01 ha 55 a 37 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

A CET EFFET

Recevoir le prix à concurrence de ses droits.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Se faire rembourser par l'acquéreur le prorata de l'impôt foncier et autres charges éventuelles.

Acquitter la plus-value et les taxes sur la première cession de terrain à bâtir dans la mesure où elles sont dues, par prélèvement sur le prix de vente.

Faire établir tous documents et diagnostics nécessaires ainsi que les déclarations d'usage affirmant que rien ne s'oppose à sa capacité de s'obliger.

Autoriser l'acquéreur à faire toutes les démarches nécessaires auprès des administrations concernées en vue de parvenir à la vente.

Déclarer que la vente a été négociée par la SARL « Occitanie Terrains », dont la rémunération est à la charge exclusive de l'acquéreur.

Déclarer au nom du mandant :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- que le BIEN est libre de toute location ou occupation quelconque au profit d'un tiers,
- qu'aucun droit de préemption, préférence ou priorité ne fait obstacle à la réalisation de la vente.
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.
- Etre effectivement domicilié à l'adresse indiquée en tête des présentes et dépendre, en conséquence, du Centre des finances publiques de BASTIA (20402), 1 rue des Horizons Bleus, B.P. 302 et s'engager à signaler à ce Centre tout changement d'adresse.
- que la parcelle cadastrée CD 141, à usage de chemin d'accès desservant les parcelles CD 111, 137, 138, 139, 140 et 142 est grevée de diverses servitudes de passage y compris de canalisations souterraines.

PLURI REPRESENTATION

LE MANDANT autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

JPR

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

AUX EFFETS CI-DESSUS, PASSER ET SIGNER TOUS ACTES, DOCUMENTS ET PIECES, ELIRE DOMICILE, ET GENERALEMENT FAIRE LE NECESSAIRE, MEME NON EXPRESSEMENT PREVU AUX PRESENTES.

FAIT A BASTIA
LE 11/07/2019

INITIALES
JPR

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé. Bon pour pouvoir aux effets ci-dessus ».

*Lu et approuvé Bon pour pouvoir aux effets
ci-dessus*

[Signature]

Certification de la signature

Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée
Identité et signature du certifiant :

Vu pour Légalisation de la Signature

de Mr : RICHARDIS Jean-Philippe, Serge
Apposée ci-contre

BASTIA, le 11/07/2019
Pour le Maire

[Signature]
Nathalie LUCIANI
Officier d'état civil par délégation

RAPPEL DE SERVITUDES

I.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques GRAVILLOU, Notaire à PEYRIAC-MINERVOIS (Aude), le 1^{er} juillet 1998, contenant donation-partage par Monsieur RICHARDIS Luc au profit de ses enfants, les conjoints RICHARDIS Marie-Sylvie et Jean-Philippe, il a été fait rappel des servitudes suivantes :

Rappel de servitudes :

Les parcelles sises sur la commune de VILLEMOUSTAUSSOU, profitent ou supportent les servitudes ci-après rappelées.

1- Aux termes de l'acte de vente par M. LOPEZ au profit de M. et Madame RICHARDIS, les 29 et 30 Juillet 1972, publié à CARCASSONNE, le 1^{er} Aout 1970 volume 4118 N°16, il a été mentionné la servitude ci-après littéralement rapportée :

"A ce sujet, il est ici précisé que M. LOPEZ, vendeur ou tout futur propriétaire, aura un droit de passage avec tout véhicule, et de quatre mètres de largeur pour accéder à la parcelle N° 947 restant sa propriété sur tout le côté nord longeant le ruisseau, de la parcelle ----- N° 948, présentement acquise par M. RICHARDIS, ainsi qu'"
"que ce dernier le reconnaît."

2 - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 Mars 1974, contenant vente par M. RICHARDIS à M. JUBILLAR René, publié au bureau des Hypothèques de CARCASSONNE, le 22 Mai 1974 volume 4440 N°48, il a été mentionné la servitude ci-après littéralement re transcrite :

" Etant entendu que les acquéreurs pourront accéder à leur propriété par le Chemin du Thou au moyen d'une voie de huit mètres à l'est à prendre sur la parcelle N°948 propriété des vendeurs".

3 - Aux termes d'un acte administratif en date du 23 Octobre 1981, publié au bureau des Hypothèques de CARCASSONNE, le 28 Octobre 1981 volume 5920 N°17,

"la parcelle initiale B 948 a été grevée d'une servitude de passage de canalisations d'adduction d'eau potable, évacuation d'eaux usées ou pluviales au profit de la Commune de VILLEMOUSTAUSSOU."

4 - Aux termes d'un acte reçu par Me GRAVILLOU, le 11 Juin 1977 publié au bureau des Hypothèques de CARCASSONNE, le 19 Juillet 1977 volume 4992 N°9, contenant vente par M. et Mme RICHARDIS à M. LLORET Louis, outre les servitudes ci-dessus rappelées il a été constitué la servitude ci-après littéralement retranscrite :

" Monsieur et Madame RICHARDIS, vendeurs, ou tout futur propriétaire, auront un droit de passage de quatre mètres de largeur avec tous véhicules, au Nord et à la limite de la parcelle n° 1198 présentement vendue, pour accéder aux parcelles n°s 950 S° B d'une contenance de quarante quatre ares quatre vingt un centiares, et n° 300 même section d'une contenance de trois hectares quarante neuf ares soixante dix centiares, lieu-dit "Le Thou" propriété des vendeurs. 



" Monsieur et Madame RICHARDIS ou tout futur
" propriétaire, auront un droit de passage de huit mètres
" de largeur avec tous véhicules, au Sud de la parcelle
" n° 1198 présentement vendue, pour accéder aux parcelles
" n°s 950 et 300 sus-désignées.

" La servitude de passage stipulée au Nord de
" la parcelle n° 1198 présentement vendue, profitera en outre
" à Monsieur LOPEZ Joseph ci-dessus nommé dans l'origine de
" propriété, ou tout futur propriétaire des parcelles n°s
" 949 de un are quatre vingt quatre centiares, et n° 947 de
" huit ares deux centiares, S° B lieudit " Le Thou" commune
" de Villemoustausou, appartenant en propre à M. LOPEZ pour
" les avoir acquises suivant contrat reçu par M° MORET,
" notaire à Carcassonne, le vingt septembre mil neuf cent
" cinquante huit relaté dans l'origine de propriété, le n°
" 949 provenant avant un document d'arpentage du n° 716 et
" le n° 947 du n° 777.

" Les acquéreurs ou tous futurs propriétaires
" de la parcelle 1198 présentement vendue pourront y accéder
" par le chemin du Thou au moyen d'une voie de huit mètres
" de largeur avec tous véhicules à l'est à prendre sur les
" parcelles n°s 948 et 1199 propriété des vendeurs.

5 - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné
le 5 Octobre 1977 publié au bureau des Hypothèques de CARCASSONNE le
2 Décembre 1977 volume 5049 N°25, contenant vente par les époux
RICHARDIS à M. GRIL Christian, outre les servitudes ci-dessus rapportées
il a été constitué la servitude ci-après littéralement retranscrite :

" La parcelle N° 950, présentement vendue devra une
" servitude de passage avec tous véhicules ou autres, de
" quatre mètres à la limite Nord, de huit mètres à la
" limite Ouest et de huit mètres à la limite Sud-Est pour
" accéder aux parcelles N°300 de trois hectares quarante neuf
" ares soixante dix centimes section B "Le Thou" commune de
" Villemoustausou, propriété de M. et Mme RICHARDIS ven-
" deurs".

6 - Aux termes d'un acte reçu par Me GRAVILLOU, notaire
soussigné, et Maître GALINIER, notaire à CARCASSONNE le 18 Novembre 1983
publié au bureau des Hypothèques de CARCASSONNE, le 5 Janvier 1984,
volume 6433 N°35, outre les servitudes ci-dessus rapportées il a été
constitué la servitude ci-après littéralement retranscrite :

" Pour permettre à M. et Mme SIMON d'accéder librement à
" l'immeuble présentement vendu, les Epoux RICHARDIS-JAMMES leur
" concèdent, ce qu'ils acceptent, à titre de servitude réelle et
" perpétuelle, un droit de passage sur le fonds cadastré section
" B N° 1608 d'une contenance de 83a 70ca restant leur appartenir.
" Ce droit de passage s'exercera sur une bande de terre
" de huit mètres de large à prendre au droit du terrain présente-
" ment vendu à M. et Mme SIMON, sur toutes les faces sud et est
" dudit terrain.

" Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en
" tout temps et à toute heure par M. et Mme SIMON, les membres de
" leur famille, leurs domestiques et employés, puis ultérieurement
" et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs
" dudit fonds, pour se rendre à celui-ci ou en revenir, avec tous
" véhicules ou autres, le tout à charge de prendre les précautions
" utiles pour empêcher toute détérioration du fonds de M. et Mme
" RICHARDIS.

LR

R

7 - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, et Me CAZANAVE, notaire à CARCASSONNE, le 28 Décembre 1990, publié au bureau des Hypothèques de CARCASSONNE, le 18 Janvier 1991 volum 91P N°510, contenant vente par les époux RICHARDIS aux époux LORION, il a été constitué la servitude ci-après littéralement retranscrite :

"Pour permettre l'accès du terrain vendu au chemin
"du Thou, les vendeurs constituent au profit du terrain
"vendu sur la parcelle section CD N°110 de 2ha 02a 36ca
"restant leur propriété et ce, sur la moitié de la limite
"Ouest de ladite parcelle sur une largeur de 8 M une servi-
"tude de passage à pied ou avec tous véhicules et ce, au
"profit de la parcelle section CD N°109. L'entretien de
"cette servitude sera à la charge du vendeur."

8 - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, et Me GALINIER, notaire associé à CARCASSONNE, en date du 20 Juin 1995, publiée au bureau des Hypothèques de CARCASSONNE, le 27 juillet 1995 vol. 95P n° 5687.

Contenant vente par les consorts RICHARDIS au profit Monsieur KUNTZLER Didier et Mme THAUVIN Sylvie son épouse, d'une parcelle de terrain à bâtir sise sur la commune de VILLEMOUTAUSSOU cadastré section CH N°165, il a été constitué la servitude ci-après littéralement rapportée :

" Les acquéreurs pourront utiliser pour accéder
" à la parcelle N°165, Section CH, objet de la présente
" vente, le ponceau édifié sur partie de la parcelle Sec-
" tion CH, N°169, qui reste la propriété des vendeurs
" Ils pourront également passer sur la partie
" Sud de la parcelle Section CH, N°168, délimitée par les
" bornes OGE, N°522 - 523 - 524 et 525 du plan de
" bornage, dont partie est reproduite sur le plan ci-
" annexé, dressé le 20/02/1995, par Monsieur LAUTIE,
" géomètre-expert à CARCASSONNE (Aude) et par les lettres
" C.D.E.F.

" Etant précisé qu'ils ne devront pas station-
" ner longuement sur le ponceau ou la partie susdite de
" la parcelle 168, Section CH, afin de laisser libre le
" passage pour accéder à la parcelle CH, N°166, située au
" Nord des parcelles 165 et 167 Section CH.

" Fonds servant : Section CH, N°168 "Le Thou",
" 37a 81ca et Section CH, N°169, "Le Thou", pour 3a 51ca.

" Fonds dominant : Section CH, N°165 "Le Thou"
" pour 16a 53ca.

FC

LR

II.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques GRAVILLOU, Notaire à PEYRIAC-MINERVIS (Aude), le 20 novembre 2003, contenant vente par les consorts RICHARDIS à Monsieur MAFFRE et Madame NADALIN, de la parcelle cadastrée Commune de VILLEMUSTAUSOU Section CD Numéro 139, provenant notamment de la division de la parcelle cadastrée Section CD Numéro 112, il a été constitué la servitude suivante, ci-après littéralement rapportée :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

« Madame RICHARDIS Marie-Sylvie épouse TROUILLET et Monsieur RICHARDIS Jean Philippe, vendeurs aux présentes, consentent à constituer sur la parcelle située sur le territoire de la commune de VILLEMUSTAUSOU (Aude), lieudit LE THOU, cadastré n° CD 141 d'une contenance de 08a 70ca (fonds servant), (issu de la division de la parcelle n° CD 112 en vertu du présent acte) au profit de la parcelle objet de la présente vente n° CD 139 (fonds dominant), un droit de passage avec tous véhicules afin de permettre aux acquéreurs d'accéder librement à la parcelle acquise.

Cette servitude de passage s'exercera sur l'entière parcelle n° CD 141 d'une largeur de huit (8) mètres sur une longueur de quatre vingt dix (90) mètres, dont le périmètre est matérialisée en teinte rose sur le plan demeuré annexé aux présentes, après mention.

Cette servitude de passage, consentie à titre de servitude réelle et perpétuelle, prendra naissance au chemin communal.

Ladite servitude de passage doit permettre aux acquéreurs M. MAFFRE Philippe et Mme NADALIN Ghislaine d'accéder du chemin communal à la parcelle acquise.

M. MAFFRE Philippe et Mme NADALIN Ghislaine, propriétaires du fonds dominant, pourront exercer cette servitude pour tous passage de véhicules ou autres, pour se rendre à celui-ci ou en revenir, avec interdiction de stationnement.

Ils l'exerceront à leur convenance, par tous temps et à toutes heures du jour et de la nuit, par eux-mêmes, les membres de leur famille, leurs préposés, amis ou visiteurs, et par la suite, par les propriétaires successifs de ce fonds.

Le tout à charge de prendre les précautions utiles pour empêcher toute détérioration du fonds des consorts RICHARDIS.

L'entretien de ce passage ainsi que tous travaux supplémentaires qui seraient nécessaires se fera à frais commun entre tous les bénéficiaires de la servitude.

Responsabilités. - Les bénéficiaires de la servitude constituée aux présentes seront responsables de tous dommages causés au fonds servant, par eux mêmes ou par les personnes dont ils sont responsables ainsi que plus généralement par toutes personnes autorisées par eux à user du droit de passage tel que défini ci-dessus.

Ils devront sans délai et à leurs frais, réparer les conséquences préjudiciables qui en résulteront.

Référence de publicité foncière :

Fonds dominant : M. MAFFRE Philippe et Mme NADALIN Ghislaine, acquéreurs, sont propriétaires du fonds dominant cadastré section CD n° 139, objet de la présente vente, pour l'avoir acquis aux termes de celle-ci.

Fonds servant : Mme RICHARDIS Marie-Sylvie épouse TROUILLET et M. RICHARDIS Jean Philippe sont propriétaires du fonds servant cadastré section CD n° 141 (issu de la division du n° CD 112) pour leur avoir été donné aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques GRAVILLOU, notaire à PEYRIAC MINERVOIS, le premier juillet mille neuf cent quatre vingt dix huit, publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE, le trente juillet mille neuf cent quatre vingt dix huit, volume 98P, n° 5972.

Récapitulatif.

Fonds servant : n° CD 141 de 08a 70ca situé à VILLEMUSTAUSOU, lieudit LE THOU, propriété de Mme RICHARDIS Marie-Sylvie épouse TROUILLET, et M. RICHARDIS Jean Philippe, à concurrence de moitié indivise chacun.

Fonds dominant : n° CD 139 de 15a 45ca situé à VILLEMUSTAUSOU, lieudit LE THOU, propriété de M. MAFFRE Philippe et Mme NADALIN Ghislaine, à concurrence de moitié indivise chacun.

Cette servitude est consentie à titre **purement gratuit**.

Pour la perception de Monsieur le salaire du conservateur des hypothèques de CARCASSONNE, la présente constitution de servitude est évaluée à 15 Euros ».

Il a, en outre, audit acte été fait rappel des servitudes suivantes :

1°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques GRAVILLOU, notaire à PEYRIAC MINERVOIS, le 11 juin 1977, publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE, le 19 juillet 1977, vol. 4992, n° 9,

LR

RC

contenant vente par M. et Mme RICHARDIS à M. LLORET Louis, outre les servitudes ci-dessus rappelées, il a été constitué la servitude ci-après littéralement retranscrite :

Monsieur et Madame RICHARDIS, vendeurs, ou tout futur propriétaire, auront un droit de passage de quatre mètres de largeur avec tous véhicules, au Nord et à la limite de la parcelle n° 1198 présentement vendue, pour accéder aux parcelles n° 950 section B d'une contenance de quarante quatre ares quatre vingt un centiares, et n° 300 même section d'une contenance de trois hectares quarante neuf ares soixante dix centiares, lieudit LE THOU, propriété des vendeurs.

Monsieur et Madame RICHARDIS ou tout futur propriétaire auront un droit de passage de huit mètres de largeur avec tous véhicules, au Sud de la parcelle n° 1198 présentement vendue, pour accéder aux parcelles n°s 950 et 300 sus désignées.

La servitude de passage stipulée au Nord de la parcelle n° 1198 présentement vendue profitera en outre à M. LOPEZ Joseph ci-dessus nommé dans l'origine de propriété ou tout futur propriétaire des parcelles n°s 949 de un are quatre vingt quatre centiares, et n° 947 de huit ares deux centiares, Section B lieudit LE THOU commune de VILLEMOSTAUSOU, appartenant en propre à M. LOPEZ pour les avoir acquises suivant contrat reçu par Me MORET, notaire à CARCASSONNE, le 20 septembre 1958 relaté dans l'origine de propriété, le n° 949 provenant avant un document d'arpentage du n° 716 et le n° 947 du n° 777.

Les acquéreurs ou tous futurs propriétaires de la parcelle 1198 présentement vendue pourront y accéder par le chemin de Thou au moyen d'une voie de huit mètres de largeur avec tous véhicules à l'Est à prendre sur les parcelles n°s 948 et 1199, propriété des vendeurs.

2°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques GRAVILLOU, notaire à PEYRIAC MINERVOIS, le 05 octobre 1977, publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE, le 02 décembre 1977, vol. 5049, n° 25, contenant vente par les époux RICHARDIS à M. GRIL Christian, outre les servitudes ci-dessus rapportées, il a été constitué la servitude ci-après littéralement rapportée :

La parcelle n° 950 présentement vendue devra une servitude de passage avec tous véhicules ou autres, de quatre mètres à la limite Nord, de huit mètres à la limite Ouest et de huit mètres à la limite Sud Est pour accéder aux parcelles n° 300 de trois hectares quarante neuf ares soixante dix centiares, section B, Le Thou, commune de VILLEMOSTAUSOU, propriété de M. et Mme RICHARDIS, vendeurs.

3°/ Aux termes d'un acte administratif en date du 23 octobre 1981, publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE, le 28 octobre 1981, vol. 5920, n° 17, il a été constitué la servitude suivante :

La parcelle initiale n° B 948 a été grevée d'une servitude de passage de canalisations d'adduction d'eau potable, évacuation d'eaux usées ou pluviales au profit de la commune de VILLEMOSTAUSOU.

4°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques GRAVILLOU, notaire à PEYRIAC MINERVOIS, et Maître Gaston CAZANAVE, notaire à CARCASSONNE, le 28 décembre 1990, publié au bureau des hypothèques de CARCASSONNE, le 18 janvier 1991, vol. 91P, n° 510, contenant vente par les époux RICHARDIS aux époux LORION, il a été constitué la servitude ci-après littéralement retranscrite :

Pour permettre l'accès du terrain vendu au chemin du Thou, les vendeurs constituent au profit du terrain vendu sur la parcelle section CD n° 110 du 02ha 02a 36ca restant leur propriété et ce, sur la moitié de la limite Ouest de ladite parcelle sur une largeur de 8 mètres une servitude de passage à pied ou avec tous véhicules et ce, au profit de la parcelle section CD n° 109. L'entretien de cette servitude sera à la charge du vendeur.

Précision faite que la parcelle CD 110 (provenant de la division du n° CD 20) a été divisée depuis lors en 2 nouveaux n°s CD 111 et 112, et que la parcelle objet des présentes n° CD 139 provient de la division du n° CD 112, en vertu du présent acte.

III.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marcel CAMINADE, Notaire à CARCASSONNE (Aude), avec la participation de Maître Jacques-Antoine GRAVILLOU, Notaire à PEYRIAC-MINERVOIS (11160), le 10 décembre 2003, contenant vente par les consorts RICHARDIS aux époux BACH/ALBOUY, d'une parcelle de terrain à bâtir cadastrée Section CD Numéro 140, il a été constitué la servitude suivante, dans les termes ci-après littéralement rapportés :

« CREATION DE SERVITUDE

1) Pour permettre à Monsieur et Madame BACH d'accéder librement à l'immeuble objet des présentes, les consorts RICHARDIS leur concèdent, ce qu'ils acceptent, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passer sur le fonds nouvellement cadastré section CD numéro 141 restant leur appartenir.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande de terre de quatre-vingt-dix (90m) mètres de long sur huit mètres (8m) de large.

LR

RC

Cette bande de terrain prendra naissance au chemin communal.

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par Monsieur et Madame BACH, les membres de leur famille, leur domestiques et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs dudit fonds, pour se rendre à celui-ci ou en revenir, avec tous véhicules ou autres ; le tout à charge de prendre les précautions utiles pour empêcher toute détérioration du fonds des Consorts RICHARDIS.

L'entretien de ce passage commun se fera à frais communs entre tous les bénéficiaires de la servitude.

Fonds dominant : Section CD Numéro 140

Fonds servant : Section CD Numéro 141

2) Pour permettre à Monsieur et Madame BACH de faire viabiliser la parcelle cadastrée Section CD Numéro 140, les consorts RICHARDIS leur concèdent, ce qu'ils acceptent, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage pour canalisations enfouies (eau, électricité, gaz, téléphone, tout-à-l'égout, etc.) sur le fonds nouvellement cadastré section CD Numéro 141 restant leur appartenir.

Ce droit de passage s'exercera sur une bande de terre de quatre-vingt-dix (90m) mètres de long sur deux mètres (2m) de large.

Cette bande de terrain prendra naissance au chemin communal.

Les vendeurs autorisent Monsieur et Madame BACH, les acquéreurs, ou toute entreprise de leur choix, à pénétrer et à exécuter tous travaux nécessaires sur ladite parcelle pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des ouvrages accessoires.

Les vendeurs s'engagent à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

En cas de vente ou d'échange de la parcelle cadastrée Section CD Numéro 141, les vendeurs s'engagent à déclarer à l'acquéreur ou au co-échangiste la servitude dont elle est grevée au profit de Monsieur et Madame BACH, en obligeant ledit acquéreur ou co-échangiste à la respecter en ses lieux et place.

Fonds dominant : Section CD Numéro 140

Fonds servant : Section CD Numéro 141. »

